



LES POURSUITES CONTRE JEAN-CLAUDE DUVALIER

Ex Président à vie de la République d'Haïti (21 Avril 1971-7 Février 1986)

Commentaires *Amicus Curiae* destinés à aider les autorités judiciaires

1. Le 16 janvier 2011, Jean-Claude Duvalier est retourné en Haïti après 25 ans d'exil en France. Il fait actuellement l'objet d'une enquête pour des infractions telles que corruption, tentative de meurtre et séquestration.
2. Les présents commentaires sont publiés en vue d'aider les autorités judiciaires chargées d'examiner l'affaire et d'expliquer les normes internationales pertinentes applicables directement en Haïti et à Haïti. Il a été suggéré qu'il serait illégal de poursuivre Duvalier, car a) les crimes concernés n'étaient pas reconnus comme constituant des infractions au moment où Jean-Claude Duvalier est censé les avoir commis et toute poursuite contreviendrait au principe de non-rétroactivité de la loi pénale ; b) les crimes invoqués en tant que crimes contre l'humanité ne constituent pas des crimes en droit haïtien ; et c) la poursuite de tels crimes est prescrite après 10 ans.
3. Cependant, tel qu'il le sera démontré dans ce document, aucun de ces arguments n'est fondé. Les actes allégués étaient clairement considérés comme des crimes à l'époque, tant en droit pénal haïtien qu'en vertu des lois internationales ayant force exécutoire, et il ne peut être soutenu que Jean-Claude Duvalier n'aurait pas su ou n'aurait pas dû savoir qu'ils étaient illégaux. Rien ne fait donc obstacle à ce qu'une enquête soit diligentée sur les agissements de Jean-Claude Duvalier et à sa poursuite pour des infractions alléguées comme ayant été commises dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre le peuple haïtien. Au contraire, Haïti a, en de nombreuses occasions, accepté que de tels crimes ne puissent rester impunis et doit respecter ses engagements.
4. Les présents commentaires traitent de trois points:
 - *A. Application constitutionnelle des normes internationales en Haïti.* La Constitution haïtienne de 1987 en vigueur prévoit clairement que les normes et les textes internationaux relatifs aux droits de la personne acceptés par Haïti ont force de loi dans ce pays et reconnaît le caractère pénal des crimes contre l'humanité et l'obligation d'enquêter et de poursuivre à la fois leurs instigateurs et leurs auteurs matériels.
 - *B. Absence de prescription ou d'amnistie pour ces crimes.* Les crimes contre l'humanité ont été reconnus comme étant constitutifs d'actes pénalement répréhensibles depuis l'accord de Nuremberg (8 août 1945). Le comportement reproché à Jean-Claude Duvalier était manifestement criminel. En vertu des normes internationales en matière de droits humains acceptées par Haïti, aucune prescription ni aucune amnistie ne peut s'appliquer à ces crimes. La loi d'amnistie du 18 juin 1986 et l'article 466 du Code d'instruction criminelle référant au Décret du 4 juillet 1988, par conséquent, ne s'applique pas à ces infractions et devrait être écartée.
 - *C. Infractions pénales susceptibles d'être retenues.* Les allégations à l'encontre de Jean-Claude Duvalier peuvent donner lieu à des poursuites en application du droit national et être qualifiées de crimes contre l'humanité sans qu'une autre législation soit nécessaire.

5. Open Society Justice Initiative utilise le droit pour protéger les peuples et les rendre plus forts dans le monde entier. Grâce à son aide à l'occasion de procès, de la défense de causes, de recherches et de son assistance technique, Justice Initiative assure la promotion des droits humains et renforce la capacité juridique des sociétés ouvertes. Nous œuvrons pour que soient sanctionnés les crimes internationaux, nous combattons la discrimination raciale et les cas d'apatridie, nous apportons notre soutien à la réforme de la justice pénale, nous étudions les abus relatifs à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme, nous participons au développement de la liberté de l'information et d'expression et nous endiguons la corruption liée à l'exploitation des ressources naturelles. Notre personnel est établi à Abuja, Amsterdam, Bichkek, Bruxelles, Budapest, Freetown, La Haye, Londres, Mexico, New York, Paris, Phnom Penh, Saint-Domingue et Washington, D.C.¹

Contexte factuel

6. Le 21 avril 1971, Jean-Claude Duvalier devint chef de l'Etat haïtien (présidence à vie), le jour du décès de son père, le Président à vie François Duvalier. Il assumait la présidence haïtienne jusqu'à sa destitution le 7 février 1986. Il quitta alors Haïti et passa vingt-cinq ans en exil en France.
7. Le 16 janvier 2011, Duvalier est rentré en Haïti. Peu après son retour, le 18 janvier 2011, Harycidas Auguste, Commissaire du gouvernement (procureur de la République), a rouvert une enquête pénale préliminaire à son encontre et confié l'examen de l'affaire au juge d'instruction Carvès Jean. Le même jour, Jean-Claude Duvalier a été interrogé au sujet d'allégations de corruption politique, escroquerie et détournement de fonds. Compte tenu de la gravité des accusations, les autorités haïtiennes ont notifié à Jean-Claude Duvalier une assignation à résidence pendant l'instruction.
8. En outre, depuis le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti, au moins 22 personnes ont déposé plainte en leur nom et au nom de victimes de crimes commis par le régime de Jean-Claude Duvalier. Les plaintes allèguent, entre autres, que Jean-Claude Duvalier, durant sa présidence et avec l'aide d'autres co-auteurs, a perpétré des attaques généralisées et systématiques contre des civils, constitutives de crimes contre l'humanité. Les plaintes font état d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de disparitions forcées. Le Commissaire du gouvernement a confié ces plaintes supplémentaires au juge d'instruction aux fins d'instruction complémentaire.
9. Pour inculper Jean-Claude Duvalier, le juge d'instruction doit instruire les plaintes et décider ou non de l'établissement d'un acte d'accusation. Son ordonnance de clôture est soit une ordonnance de non lieu, soit une ordonnance de renvoi par-devant les assises criminelles. Pour conclure à une mise en accusation pénale, le juge d'instruction doit être convaincu que les organes judiciaires haïtiens sont compétents pour connaître des infractions et qu'il existe des preuves suffisantes pour inculper Jean-Claude Duvalier.
10. De nombreux documents relevant du domaine public décrivent en détail des modèles persistants d'exactions perpétrées contre des civils haïtiens sous prétexte de politique gouvernementale sous la présidence de Jean-Claude Duvalier.

¹ Ce mémoire a été préparé avec l'aide de Patricia Sellers, ex cheffe adjointe de la Section des avis juridiques, Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et conseillère juridique spécialiste à la Division Genre et Droits de la Femme de Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. Le Justice Initiative reconnaît également l'assistance d'Avocats sans Frontières Canada pour élaborer cet *amicus curiae*. En Haïti, le Collectif contre l'impunité, qui réunit des plaignants/plaignantes et des organisations de droits humains, a également apporté sa contribution.

A. Application du droit international en Haïti

11. En application de la Constitution haïtienne, le droit international a force de loi dans le pays. Les crimes contre l'humanité ont été reconnus comme constituant des infractions pénales depuis Nuremberg. Haïti est l'un des 19 pays signataire (3 novembre 1945) de l'accord de Nuremberg du 8 août 1945. Haïti a une obligation d'enquête concernant ces crimes en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tous deux ratifiés par Haïti et également en application des obligations d'Haïti en droit international coutumier. Les personnes accusées de ces crimes ne peuvent s'abriter derrière les droits nationaux pour prétendre obtenir leur protection. Les victimes de crimes contre l'humanité ont droit à la justice, ce qui signifie qu'il doit être procédé à une enquête réelle sur les crimes commis à leur encontre, susceptible d'aboutir à la poursuite des instigateurs et des auteurs matériels de ces crimes.

Le droit international fait partie intégrante du droit haïtien

12. Il a été suggéré que seules la Constitution et les autres dispositions de droit interne haïtien pourraient être invoquées par le magistrat instructeur. Néanmoins, ce point de vue ne tient pas compte du fait qu'en application de la Constitution haïtienne, les normes internationales ont force de loi dans le pays.
13. Le préambule de la Constitution haïtienne de 1987 proclame que le gouvernement est "basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains" et reconnaît au peuple haïtien "ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, la liberté et la poursuite du bonheur conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948." L'article 19 de la Constitution haïtienne garantit spécifiquement le droit au "respect de la personne humaine à tous les citoyens sans distinction" conformément à la Déclaration universelle de 1948.
14. L'article 276.1 de la Constitution dispose que les traités, les conventions et les accords doivent être ratifiés par décret, après quoi ils font partie du droit haïtien, ainsi qu'il est reconnu dans l'article 276.2. L'article 276.2 précise qu'une fois intégrées au droit national par l'effet de la Constitution, les règles de ces dispositions internationales abrogent toute disposition interne contraire. Comme l'explique la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), ceci inclut l'obligation d'enquêter et de poursuivre les crimes contre l'humanité prévus dans la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH).²
15. Le droit coutumier international s'impose à toutes les nations et est défini à l'article 38 du Statut de la Cour de justice internationale comme "la coutume internationale, preuve d'une pratique généralisée acceptée en tant que loi". Ainsi, lorsqu'une pratique généralisée est acceptée par la communauté des nations comme constituant une obligation légale pour elle, démontrée par des sources comprenant la législation, les consultations juridiques et des décisions de l'Assemblée générale, elle s'impose à toutes les nations.³ Lorsqu'une norme est "acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise", elle devient une "norme

² CIDH Déclaration 17 mai 2011 sur le devoir d'Haïti d'enquêter, paragr. 6 à 9, 38 (Rf Site Commission : www.cidh.org/pronunciamentocidhhaitimayo2011.fr.htm)

³ Voir Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* [Principes de droit international public] (4th ed. 1990) aux pages 5 à 7.

impérative” qui n’accepte aucune exception.⁴ La Constitution haïtienne n’exprime pas explicitement comment le droit coutumier international, comprenant les crimes contre l’humanité, est incorporé au droit haïtien. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques non écrites du droit coutumier, en progression permanente, la plupart des Etats adoptent une incorporation automatique du droit coutumier à leur droit interne et autorisent les juges à définir dans quelle mesure une règle coutumière oblige le système national, à moins et jusqu’à ce qu’une législation mette en application une règle donnée.⁵ L’absence d’une méthode expresse d’incorporation ne met pas fin aux obligations d’Haïti découlant du droit coutumier international.

16. En statuant sur la compétence à donner suite aux plaintes déposées contre Jean-Claude Duvalier pour crimes contre l’humanité, le magistrat instructeur devrait donc étudier les obligations incombant à Haïti d’enquêter sur des crimes contre l’humanité et de les poursuivre, obligations qui ne peuvent souffrir de dérogation en vertu du droit international relatif aux droits de l’Homme et qui font partie intégrante du droit interne haïtien.

Qu’est-ce qu’un crime contre l’humanité?

17. Un crime contre l’humanité est une manifestation extrême d’une violation des droits humains. Il s’agit d’un acte criminel grave (tel que meurtre, torture, viol) commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile. Il n’existe pas de traité spécifique consacré aux crimes contre l’humanité, mais ils ont été reconnus en tant qu’infractions pénales par des traités, la coutume internationale, les principes généraux du droit international et la jurisprudence internationale et nationale. La Commission interaméricaine des droits de l’Homme a récemment précisé que les crimes commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier peuvent être décrits à bon escient comme des crimes contre l’humanité.⁶
18. Le concept de crime contre l’humanité s’est développé au début du vingtième siècle et a été alors explicitement inclus dans les statuts instaurant les procès de Nuremberg (1945) et de Tokyo (1946) après la Seconde Guerre Mondiale.⁷ La nature pénale des crimes contre l’humanité s’est rapidement cristallisée en droit coutumier international:⁸ en 1950, la Commission du droit international présentait comme étant un “principe de droit

⁴ Article 53, Convention de Vienne sur les Traités.

⁵ Voir Brownlie, *supra*, aux pages 43 et 47: “[le] principe dominant, normalement qualifié de doctrine d’incorporation, est que les règles coutumières doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la législation du pays et appliquées comme telles, sous réserve qu’elles ne soient incorporées que dans la mesure où cela n’est pas contraire aux lois du Parlement ou à des décisions de justice ayant force de chose jugée... Un nombre considérable d’Etats suit le principe d’incorporation [automatique], ou d’adoption du droit coutumier international”.

⁶ CIDH, “Déclaration de la Commission interaméricaine sur les Droits de l’Homme sur le devoir de l’Etat haïtien d’enquêter sur des violations graves des droits de l’Homme commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier”, 17 mai 2011, paragr. 5, 14 et 39 (“CIDH Déclaration sur le Devoir d’Haïti d’Enquêter”).

⁷ L’article 6(c) de la Charte du Tribunal militaire international définissait les crimes contre l’humanité comme étant “l’assassinat, l’extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre; ou des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces persécutions, qu’elles aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où elles ont été perpétrées, ont été commises en exécution ou en liaison avec tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal.”

⁸ Antonio Cassese, *Balancing the Prosecution of Crimes against Humanity and Non-Retroactivity of Criminal Law* [Equilibre entre la poursuite des crimes contre l’humanité et la non-rétroactivité du droit pénal], 4 Journal de la Cour de Justice Internationale 410, FN5.

international” le fait que les crimes contre l’humanité fussent “punissables en tant que crimes en vertu du droit international”,⁹ et l’Assemblée générale des Nations Unies adopta une série de résolutions de 1967 à 1973 qui ont affirmé la nature pénale des crimes contre l’humanité et appelé les Etats à s’assurer qu’ils soient poursuivis et sanctionnés.¹⁰ La Cour européenne des Droits de l’Homme a récemment reconnu que les crimes contre l’humanité ont été établis pour engager la responsabilité pénale à partir de 1946, en partant du principe que cette année-là l’Assemblée générale des Nations Unies avait confirmé les principes de droit coutumier international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg.¹¹

19. Depuis la Seconde Guerre Mondiale, les crimes contre l’humanité ont été reconnus dans les statuts d’un certain nombre de cours et de tribunaux instaurés ultérieurement. La disposition la plus pertinente pour Haïti est l’article 5 de la Loi sur les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (pour des infractions commises entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979). De plus, sont également pertinents l’article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (pour des infractions perpétrées à partir de 1991), l’article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (pour des infractions commises à partir de 1994), l’article 2 du Statut de la Cour spéciale pour la Sierra Leone (à partir de novembre 1996) et l’article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (pour des infractions à partir de 2002).
20. Chacune de ces juridictions a énuméré les éléments constitutifs des crimes contre l’humanité dans son Statut, avec des changements mineurs. La condition clé est que les infractions soient commises dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont étudié en détail les éléments constitutifs de crimes contre l’humanité en droit coutumier international dans les années 70 et ont confirmé qu’à cette époque il n’était pas nécessaire qu’ils soient commis dans le contexte d’un conflit armé.¹²
21. Ces tribunaux *ad hoc* ont été créés pour traiter d’une situation spécifique et Haïti ne relève donc pas de leur compétence. En ce qui concerne la Cour pénale internationale, elle peut uniquement juger les crimes commis après juillet 2002. Le fait qu’Haïti n’ait pas accepté la compétence obligatoire de la Cour Pénale Internationale pour juger des affaires en signant le Statut de Rome ne signifie pas que le droit international préexistant ne s’applique pas. D’une manière générale, le Statut de Rome n’a pas créé de nouveaux crimes mais a essentiellement reconnu et codifié des infractions internationales existantes.¹³ De même, le fait qu’Haïti n’ait pas signé la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, ne signifie pas qu’Haïti ne soit pas lié par le droit coutumier relatif aux crimes contre l’humanité.

⁹ ILC, Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal, *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, Vol II, paragr. 97.

¹⁰ Voir paragr. 292 ci-dessous.

¹¹ Voir *Kolk et Kislyiy contre Estonie*, CEDH décision sur la recevabilité du 17 janvier 2006.

¹² *Procureur contre Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 26 juillet 2010, paragr. 281 à 296; voir en particulier le paragr. 292.

¹³ Voir par ex. von Hebel et Robinson, “Crimes within the Jurisdiction of the Court” in Lee (ed) *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute* [“Crimes relevant de la compétence de la Cour” dans Lee (éd.) *La Cour pénale internationale : l’élaboration du Statut de Rome*] (1999), p. 91, citant la Commission préparatoire de 1996 pour le rapport de la CPI, Vol I, paragr. 51 à 54.

Obligation d'enquêter et de poursuivre en application de la législation sur les droits humains

22. Le droit international relatif aux droits de la personne s'imposant à Haïti crée une obligation d'enquêter et de poursuivre les instigateurs et les auteurs matériels des violations des droits humains, en particulier les violations graves telles que les crimes contre l'humanité. Le même devoir existe en application du droit coutumier international. Haïti n'est pas autorisé à échapper à ces obligations mais doit trouver une manière de les respecter.
23. Le 27 septembre 1977, sous la présidence de Jean-Claude Duvalier, Haïti a adhéré à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH), entrée en vigueur le 18 juillet 1978. L'article 1 de la CADH exige des Etats qu'ils respectent les droits et les libertés reconnus par la Convention ; l'article 2 oblige les Etats à prendre les mesures requises pour donner effet à ces droits et l'article 25 garantit le droit à la protection judiciaire, ce qui signifie que toute personne a droit à un recours judiciaire effectif.
24. Les Cour et Commission interaméricaines ont toutes les deux interprété ces dispositions comme imposant à tous les Etats une obligation d'enquêter et, si la culpabilité est établie, de sanctionner les auteurs de crimes contre l'humanité. La Cour interaméricaine a souligné que "l'obligation qui découle du droit international de juger et, s'ils s'avèrent coupables, de sanctionner les auteurs... de crimes contre l'humanité, est dérivée du devoir de protection figurant à l'article 1(1) de la Convention américaine", et "qu'une enquête approfondie sur... les crimes contre l'humanité, ainsi que la sanction de leurs responsables... constituent un élément important dans la prévention de ces crimes".¹⁴ La Cour a également récemment expliqué que "l'obligation d'enquêter comprend le devoir d'orienter les efforts de l'appareil de l'Etat vers la clarification des structures qui ont permis ces violations, les raisons de celles-ci, les causes, les bénéficiaires et les conséquences".¹⁵
25. Sur le fondement de cette jurisprudence constante, la Commission interaméricaine a récemment rappelé à Haïti que

"En tant qu'Etat partie à la Convention américaine, la République d'Haïti a l'obligation internationale d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier et, s'il y a lieu, d'en punir les auteurs"¹⁶

La Commission interaméricaine a confirmé expressément à la fois que les crimes contre l'humanité étaient déjà réprimés par le droit international au moment où les crimes ont été commis en Haïti sous le régime de Jean-Claude Duvalier (au paragr. 10) et que l'obligation d'Haïti d'enquêter et de poursuivre les crimes en application de la Convention américaine s'applique aux crimes commis pendant cette période (au paragr. 9).

¹⁴ *Almonacid-Arellano et autres contre Chili*, Arrêt de la Cour IDH, 26 septembre 2006, paragr. 110, 106.

¹⁵ *Manuel Cepeda Vargas contre Colombie*, Arrêt de la Cour IDH, 26 mai 2010, paragr. 118; voir aussi paragr. 119 ("les autorités des Etats doivent déterminer, en vertu de la loi, les modèles d'action de collaboration et tous les individus qui ont pris part auxdites violations de différentes manières, ainsi que leurs responsabilités respectives. Il n'est pas suffisant d'être conscient de la scène et des circonstances matérielles du crime ; en revanche, il est essentiel d'analyser la conscience des structures de pouvoir qui les ont autorisées, conçues et exécutées, tant intellectuellement que directement, ainsi que les personnes ou les groupes intéressés et ceux qui en ont bénéficié").

¹⁶ CIDH Déclaration sur le Devoir d'Haïti d'enquêter, paragr. 38; voir aussi paragr. 9, 11, 13.

26. Ces obligations en vertu de la Convention américaine sont reflétées par le régime universel des droits humains.¹⁷ L'article 2(1) du PIDCP requiert des Etats qu'ils garantissent les droits reconnus dans le Pacte à tous les individus relevant de leur compétence ; l'article 2(2) exige des Etats qu'ils adoptent "les mesures d'ordre législatif ou autre qui sont nécessaires" pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte.
27. L'article 2(3) du PIDCP oblige les Etats à offrir un recours effectif en cas de violation, même si "cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles". Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a interprété cette disposition comme signifiant que "des mécanismes sont en particulier requis pour donner effet à l'obligation générale d'enquêter sur des allégations de violations de manière rapide, approfondie et efficace".¹⁸ Le Comité a qualifié "le problème de l'impunité...de sujet de préoccupation durable pour le Comité", a confirmé que "[I] lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ces violations du Pacte constituent des crimes contre l'humanité", et a précisé qu'un manquement à l'obligation d'enquêter sur des allégations de violations pouvait en soi constituer une violation distincte du Pacte.¹⁹ Cette obligation d'enquêter est permanente et la violation persiste aussi longtemps qu'il n'y a pas eu une enquête réelle et a donc continué depuis qu'Haïti a ratifié le PIDCP en 1990.

Devoir d'enquête et de sanction des crimes internationaux en droit coutumier international

28. Outre l'obligation d'enquêter et de poursuivre découlant de la législation sur les droits humains, les crimes contre l'humanité sont des crimes internationaux et Haïti a le devoir en application du droit international de poursuivre Jean-Claude Duvalier ou de l'extrader vers un pays qui souhaite le faire.²⁰ La prohibition des crimes contre l'humanité et l'obligation de les poursuivre en tant que tels ont été acceptées comme *jus cogens* ou norme impérative de droit international depuis la seconde guerre mondiale,²¹ et la Cour interaméricaine a expliqué que "la sanction de ces crimes est obligatoire en application des principes généraux du droit international."²²
29. Par une série de votes à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) peu avant l'arrivée de Jean-Claude Duvalier au pouvoir, la communauté des nations – y compris Haïti – a convenu que ce type de comportement fasse l'objet d'une sanction pénale. Les Résolutions 2338 (1967) et 2583 (1969) soulignent le devoir de tous les Etats de mener une

¹⁷ Haïti a signé et ratifié le PIDCP le 23 novembre 1990, et l'a publié en tant que loi le 7 janvier 1991.

¹⁸ Observation générale N° 31 "La nature des obligations juridiques imposées aux Etats parties au Pacte" CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 26 mai 2004, paragr. 14.

¹⁹ *Ibid.* paragr. 18; voir également paragr. 15.

²⁰ *Question de la sanction des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité*, AGNU Résolution 2712 (XXV) (15 déc. 1970) (appelant tous les Etats à "prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de l'arrestation de tels individus et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis").

²¹ Voir, p. ex., *A-G du Gouvernement d'Israël contre Adolph Eichmann* (1962), 36 ILR 277; *Kolk et Kislyiy contre Estonie*, CEDH, décision sur la recevabilité du 17 janvier 2006; *Procureur contre Kupreksic et autres* (Arrêt au fond), IT-95-16-T, TPIY, 14 janvier 2000, paragr. 520 ("la plupart des normes du droit humanitaire international, en particulier celles prohibant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, sont également des normes péremptoires du droit international ou normes impératives, c'est-à-dire auxquelles il ne peut être dérogé et prépondérantes").

²² *Almonacid-Arellano et autres contre Chili*, Cour IDH Arrêt du 26 septembre 2006, paragr. 99.

“enquête rigoureuse” concernant les crimes contre l’humanité et de garantir une “sanction effective” des personnes reconnues coupables, alors que les Résolutions 2712 (1970) et 2840 (1971) rappellent l’obligation qui incombe aux Etats de poursuivre ou d’extrader les auteurs présumés de crimes contre l’humanité.²³ L’obligation globale de réprimer les crimes contre l’humanité a été réaffirmée pendant le mandat de Président à vie de Jean-Claude Duvalier dans le cadre de la Résolution 3074 de 1973, intitulée *Principes de coopération internationale en ce qui concerne la détection, l’arrestation, l’extradition et la sanction des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité*, qui déclare, entre autres, que “les crimes contre l’humanité où qu’ils aient été commis doivent faire l’objet d’une enquête et la personne contre laquelle il existe des preuves ... [et] doit être recherchée, arrêtée, traduite en justice et, si elle est reconnue coupable, sanctionnée.”²⁴

30. Le fait qu’Haïti n’ait pas signé certains traités internationaux ni accepté la compétence de la Cour pénale internationale est sans importance puisqu’Haïti a signé les traités clés en matière de droits de la personne qui imposent ces obligations et le droit coutumier international s’applique à tous les Etats, qu’ils aient ou non signé un traité particulier.²⁵ Le droit coutumier international exige des Etats qu’ils arrêtent, enquêtent sur, poursuivent et jugent les auteurs de certains crimes internationaux, tels que la piraterie, l’esclavage, le génocide ou les crimes contre l’humanité, en toutes circonstances. Ces crimes concernent la communauté internationale tout entière et il existe une obligation de poursuivre les auteurs dans leur propre Etat ou d’extrader les auteurs vers un Etat qui se chargera des poursuites.

B. Absence d’amnistie pour les Crimes contre l’Humanité

31. Il a été soutenu qu’il ne serait pas licite de poursuivre Jean-Claude Duvalier aujourd’hui pour des crimes qui ont été commis dans les années 1970 et 1980, en partant du principe que ces crimes n’étaient pas prohibés à l’époque et que la loi du 18 juin 1986 et l’article 466 du Code d’instruction criminelle (basé sur le Décret du 4 juillet 1988) *a* ont introduit une amnistie sous la forme d’une prescription destinée à empêcher la poursuite de crimes contre l’humanité et de crimes ordinaires après 10 ans. Ces deux arguments ne sont pas exacts : le fait que les crimes aient été commis dans les années 70 et 80 n’empêche pas qu’ils soient poursuivis en Haïti aujourd’hui. Les crimes contre l’humanité constituent des crimes en application du droit coutumier international depuis Nuremberg et le droit international affirme clairement que les délais de prescription ne peuvent pas être appliqués d’une manière qui garantirait une impunité ou une amnistie pour ces crimes.

La poursuite des crimes contre l’humanité ne constitue pas une sanction rétroactive

32. Le fait que les crimes concernés aient été perpétrés dans les années 1970 et 1980 ne rend pas les juridictions haïtiennes incompétentes. Comme cela a été exposé précédemment, la nature pénale des crimes contre l’humanité a été constamment reconnue depuis 1946. Les

²³ *Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité*, AGNU Résolution 2338 (XXII) (18 déc. 1967); AGNU Résolution 2583 (XXIV) (15 déc. 1969); AGNU Résolution 2712 (XXV) (15 déc. 1970); AGNU Résolution 2840 (XXVI) (18 déc. 1971).

²⁴ AGNU Résolution 3074 (XXVIII) (3 déc. 1973).

²⁵ Voir *Kolk et Kislyiy contre Estonie*, CEDH décision sur la recevabilité du 17 janvier 2006 (jugant que le “Statut du Tribunal de Nuremberg et également le Statut du Tribunal pénal international de l’ex Yougoslavie (TPIY) inscrivent les normes du droit coutumier international qui sont obligatoires indépendamment du fait qu’un Etat particulier ait adhéré à un traité international sur les droits de l’Homme”).

juridictions du monde entier ont explicité que les crimes prohibés par le droit coutumier international dans les années 70 peuvent être jugés au 21^{ème} siècle. En 2010, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont traité de cet argument précis et considéré qu'elles étaient compétentes pour juger des infractions survenues à la fin des années 70 en tant que crimes contre l'humanité, dans un système juridique qui présente de nombreuses caractéristiques semblables à celles d'Haïti.²⁶ En 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a déterminé que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles, peu importe la date à laquelle ils avaient été commis, et qu'il était possible pour un État de poursuivre pour des crimes contre l'humanité commis en 1949 et ce même si le droit interne, à cette époque, ne prévoyait pas ce type de crime.²⁷

33. La règle habituelle qui interdit l'application rétroactive des infractions pénales (principe "pas de crime sans loi") comporte une exception particulière pour les crimes qui constituent des infractions en droit international, tels que les crimes contre l'humanité. C'est sur ce fondement que des actes conduisant à une allégation de crimes contre l'humanité relèvent clairement du droit pénal. Si l'article 15(1) du PIDCP dispose que nul ne sera condamné pour des actions qui ne constituent pas un acte répréhensible selon le droit national au moment de la commission, cela ne s'applique pas à un acte reconnu comme constituant une infraction par le droit international à l'époque.²⁸ Lorsque des actes délictueux étaient clairement contraires au droit international au moment où ils ont été commis, l'accusé peut être jugé et condamné pour cet acte.
34. La Convention américaine relative aux droits de l'Homme exige également la réparation des crimes contre l'humanité, même s'ils ont été commis plusieurs dizaines d'années avant sous un régime précédent. La Cour interaméricaine a jugé qu'"en 1973, ... la commission de crimes contre l'humanité... violait une règle impérative du droit international. Ladite prohibition de commettre des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative et la répression de ces crimes est obligatoire";²⁹ et la Commission interaméricaine a explicitement déclaré que "la prohibition des crimes contre l'humanité avait déjà acquis le statut de norme impérative au moment où les violations graves susmentionnées des droits de l'Homme ont été commises en Haïti."³⁰ Les crimes contre l'humanité constituaient ainsi clairement des crimes en droit coutumier international dans les années 70 et, dès lors, il ne peut être soutenu que Duvalier ne savait pas que ces actes étaient illicites et qu'il serait illégal de le juger.
35. La jurisprudence internationale a établi que pour respecter le principe "pas de crime sans loi", un crime doit être suffisamment prévisible et la loi doit avoir été suffisamment accessible à l'accusé. Les juges du tribunal des Khmers Rouges au Cambodge ont déjà été aux prises avec cette question, lorsqu'ils ont dû juger en 2010 les crimes commis par des Khmers Rouges dans les années 70. En 2010, le tribunal a jugé que:

²⁶ Voir ci-haut, note de bas de page 12.

²⁷ Voir *Kolk et Kislyiy contre Estonie*, CEDH décision sur la recevabilité du 17 janvier 2006. La Cour européenne a jugé cette affaire irrecevable, déclarant que la Cour estonienne n'avait pas erré en droit en concluant qu'en 1949, les crimes contre l'humanité faisaient partie du droit international coutumier.

²⁸ L'article 15(1) du PIDCP dispose, notamment, que: "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou *international* au moment où elles ont été commises ...". (emphase ajoutée). Voir, p. ex., *Procureur contre Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 26 juillet 2010, paragr. 27, 30; *Procureur contre Aleksovski*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/1-A), 24 mars 2000, paragr. 26.

²⁹ *Almonacid-Arellano et autres contre Chili*, Cour IDH Arrêt, 26 septembre 2006, paragr. 99.

³⁰ CIDH Déclaration sur le devoir d'Haïti d'enquêter, paragr. 10.

“Le respect du principe de légalité exige qu’une infraction reprochée à une personne soit suffisamment prévisible et que la loi qui prévoit cette responsabilité soit suffisamment accessible à l’accusé au moment concerné. ...

Il était ainsi prévisible pendant la période de 1975 à 1979 que l’Accusé pouvait être tenu pour pénalement responsable des infractions [de crimes contre l’humanité] dont il est accusé... La loi prévoyant la responsabilité pénale de l’Accusé était également suffisamment accessible compte tenu de son fondement coutumier international.”³¹

36. De la même manière, la Cour européenne des droits de l’Homme a établi que les crimes contre l’humanité étaient suffisamment accessibles aux personnes, même en 1949. Dans *Kolk et Kislyiy contre Estonie*, la Cour a motivé sa décision par le fait que l’Assemblée générale des Nations Unies ayant confirmé les principes du droit international coutumier reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg dès 1946, les accusés auraient dû être conscients que leurs actes de 1949 constituaient des crimes contre l’humanité.³² Haïti a signé l’accord de Nuremberg le 3 novembre 1945.
37. En conclusion, les éléments constitutifs de crimes contre l’humanité étaient prévisibles et accessibles à Jean-Claude Duvalier indépendamment des lois nationales d’Haïti ou des pratiques de son gouvernement à l’époque. Jean-Claude Duvalier était conscient – ou aurait dû raisonnablement l’être – qu’une politique étatique d’incarcération de prisonniers/prisonnières politiques, de déportations forcées, d’assassinat, d’organisation de la disparition de dissidents/dissidentes et la pratique de travaux forcés ou de mise en esclavage étaient constitutives d’actes criminels.

Les amnisties ne s’appliquent pas aux crimes contre l’humanité

38. L’obligation d’enquêter et de poursuivre signifie que l’Etat ne peut pas faire obstacle à la répression pénale de ces crimes ou les absoudre. Après la fin du régime de Duvalier, le 18 juin 1986, un décret a été publié qui appliquait un délai de prescription de 10 ans aux crimes commis entre le 22 septembre 1957 et le 7 février 1986, dates précises du règne de François Duvalier et de Jean-Claude Duvalier. Néanmoins, ces délais de prescription, qui équivalent en réalité à une amnistie générale pour les crimes contre l’humanité commis sont illégales en vertu du droit international et n’ont aucunement force de loi.
39. La Cour interaméricaine a confirmé qu’ :

“un crime contre l’humanité... n’est ni susceptible d’amnistie ni prescriptible... les crimes contre l’humanité sont intolérables aux yeux de la communauté internationale et offensent l’humanité dans son ensemble. ... la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité indique clairement qu’“aucune prescription ne s’appliquera aux [dits actes reconnus internationalement comme étant délictueux], indépendamment de la date de leur commission.” Même si l’Etat chilien n’a pas ratifié ladite Convention, la Cour estime que la non-applicabilité de la prescription aux crimes contre l’humanité est une norme du droit international général (norme impérative) qui n’est pas

³¹ *Procureur contre Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 26 juillet 2010, paragr. 28 et 294.

³² Voir *Kolk et Kislyiy contre Estonie*, CEDH décision sur la recevabilité du 17 janvier 2006, voir ci-haut, note de bas de page 25.

créée par ladite Convention, mais qui est reconnue par elle. Par conséquent, l'Etat chilien doit respecter cette règle péremptoire.”³³

40. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a expliqué que “lorsque des fonctionnaires publics ou des agents de l'Etat ont commis des violations des droits reconnus par le Pacte, les Etats parties concernés ne peuvent pas exonérer les auteurs de leur responsabilité, comme cela s'est produit par le biais de certaines amnisties”.³⁴
41. Il existe donc une norme claire et impérative du droit international qui prive du bénéfice de l'amnistie ou de l'application des délais de prescription ceux qui sont accusés de crimes internationaux, tels que des crimes contre l'humanité. Cette norme est une norme impérative qui s'applique directement à et en Haïti. Peu importe qu'Haïti n'ait pas signé la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, puisque les normes s'appliquent, que ce traité particulier les reconnaissant ait été signé ou pas.
42. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle Haïti a adhéré le 25 août 1980, exige que les obligations internationales soient respectées de bonne foi et que les droits nationaux ne puissent pas être invoqués pour justifier leur violation. Ceci signifie que la prescription pour des crimes ordinaires prévue à l'article 466 du Code d'instruction criminel ne peut pas s'appliquer aux crimes contre l'humanité et n'est pas valable en l'espèce : elle ne peut pas être utilisée pour empêcher Haïti de respecter ses obligations internationales d'enquêter sur des crimes contre l'humanité et de les réprimer. Ceci est en accord avec l'article 19 de la Constitution haïtienne de 1987 qui prévoit que les garanties fondamentales ne seront soumises à aucune limitation, qu'elle soit temporelle ou autre.
43. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a récemment étudié l'application de ces principes à l'enquête en cours sur les crimes contre l'humanité en Haïti et est parvenue à la même conclusion :

“il est clair que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier constituent des crimes contre l'humanité qui ne doivent pas rester impunis, ne bénéficient pas d'une prescription et, comme cela sera démontré ci-après, ne peuvent faire l'objet d'une amnistie. L'Etat doit écarter tous les obstacles qui se présentent sur le chemin du respect de l'obligation d'enquêter et de punir ceux qui sont responsables, comme la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale et le principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni à raison des mêmes faits et doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour mener l'enquête avec diligence”³⁵

La Commission a conclu que:

“la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier constituent des crimes contre l'humanité qui, en tant que tels, ne sont pas soumis aux lois relatives à la prescription et à l'amnistie”.³⁶

³³ *Almonacid-Arellano et autres contre Chili*, Cour IDH Arrêt du 26 septembre 2006, aux paragraphes 152 et 153.

³⁴ Observation générale N° 31 “La nature juridique des obligations imposées aux Etats parties au Pacte” CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 26 mai 2004, paragr. 15, 18.

³⁵ CIDH Déclaration sur le devoir d'Haïti d'enquêter, paragr. 10.

³⁶ CIDH Déclaration sur le devoir d'Haïti d'enquêter, paragr. 5.

C. Infractions criminelles disponibles

44. Afin d'exercer leur compétence et d'inculper Jean-Claude Duvalier pour crimes contre l'humanité, les autorités judiciaires peuvent accuser Jean-Claude Duvalier d'infractions au Code pénal, comme le meurtre et la séquestration, tout en précisant dans l'exposé de l'acte d'accusation qu'elles faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

Infractions nationales qualifiées de crimes contre l'humanité

45. Rien ne peut empêcher les autorités judiciaires d'inculper Jean-Claude Duvalier pour des crimes nationaux et de qualifier les faits comme faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile.
46. Les crimes allégués de Jean-Claude Duvalier, comprenant meurtre, torture et séquestration, constituent des infractions graves au droit haïtien. L'article 241 du Code pénal haïtien définit le meurtre comme un homicide avec préméditation ou guet-apens, passible de la prison à vie. L'article 248 prévoit que "la torture" ou les actes de "barbarie" sont passibles des mêmes peines que le meurtre. Le droit haïtien qualifie aussi de crime l'acte de séquestration ou de faux emprisonnement, passible d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement. Les plaintes déposées contre Jean-Claude Duvalier décrivent un modèle systématique d'arrestations et de détentions arbitraires avec des allégations de détentions arbitraires, torture et assassinats commis par des fonctionnaires du gouvernement sous les ordres de Jean-Claude Duvalier.
47. Bien qu'il s'agisse d'infractions nationales, le Commissaire du Gouvernement (Procureur de la République) pourrait saisir le juge d'instruction des faits qui démontrent que ces crimes ont été perpétrés dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile et sont dès lors à juste titre qualifiés de crimes contre l'humanité, et pourrait inclure lesdits faits dans la description des détails des allégations contenues dans l'acte d'accusation. Bien que cela puisse ne pas modifier la nature juridique formelle des infractions, qui resteront des infractions de meurtre, de torture ou de séquestration en vertu du droit haïtien, cela garantirait que les faits qui démontrent le caractère particulièrement grave de ces actes, en tant que crimes contre l'humanité, fassent partie intégrante de l'affaire et puissent être pris en considération dans le cadre des poursuites contre Jean-Claude Duvalier et ce, lorsqu'il s'agira de déterminer sa peine.

Formes de la responsabilité pénale

48. Jean-Claude Duvalier est potentiellement responsable des crimes commis sous son régime (1) en tant qu'auteur indirect, (2) en tant que complice et (3) en tant que supérieur hiérarchique.³⁷
49. La responsabilité en tant qu'*auteur indirect* peut être engagée pour les infractions nationales décrites ci-dessus car, ces crimes ont été commis dans le cadre d'une structure hiérarchique organisée placée sous son autorité.³⁸ Lorsque Jean-Claude Duvalier a pris le

³⁷ L'objectif de cette section est d'indiquer aux autorités judiciaires trois modes de responsabilité par lesquels la responsabilité de Jean-Claude Duvalier peut être examinée pour les crimes allégués avoir été commis durant son régime. Ceci ne constitue pas une liste exhaustive des modes de responsabilité disponible, ni une description détaillée de chacun de ces modes.

³⁸ La Cour pénale internationale a interprété la théorie de la "commission indirecte" comme suit : "[l]e chef doit utiliser ce contrôle sur l'appareil pour exécuter des crimes, ce qui signifie qu'en tant qu'auteur derrière l'auteur, il exploite son autorité et son pouvoir au sein de l'organisation pour s'assurer de l'exécution des

pouvoir en 1971, la Constitution haïtienne qualifiait le président de chef suprême et de chef des forces armées de la nation (articles 188 à 192) ; la Constitution de 1983 a confirmé ce pouvoir (autorité *de jure*). De plus, un certain nombre de discours publics de Jean-Claude Duvalier faisaient explicitement référence au contrôle qu'il exerçait sur les mêmes fonctionnaires et forces armées qui détenaient et torturaient des civils haïtiens, ce qui démontre le lien entre Jean-Claude Duvalier et les crimes commis par ses subordonnés (autorité *de facto*).³⁹

50. En vertu du droit pénal haïtien, les hauts fonctionnaires du gouvernement peuvent être tenus pour responsables en tant que *complices* de crimes perpétrés par leurs subordonnés s'il existe un lien de cause à effet entre les ordres du supérieur et les crimes et si le supérieur a incité, aidé ou encouragé la commission des crimes. L'article 45 du Code pénal haïtien prévoit l'engagement de la responsabilité en tant que complice, lorsqu'il existe un crime sous-jacent, un acte de complicité avant ou pendant le crime et une participation en connaissance de cause à l'activité criminelle.
51. Jean-Claude Duvalier est également responsable des crimes allégués au regard de la doctrine bien établie de la *responsabilité hiérarchique* en droit international coutumier, selon laquelle des personnes exerçant une autorité sur des civils ou des forces militaires peuvent dans certaines circonstances être responsables de crimes commis par les personnes placées sous leur autorité.⁴⁰ Cette doctrine rend un supérieur responsable pour le défaut de prévenir, mettre fin à et punir la mauvaise conduite de ses subordonnés et punit le supérieur à la fois pour son propre défaut d'intervenir et pour les crimes commis par ses subordonnés.

Énumération des éléments constitutifs de l'infraction

52. Si les autorités estiment qu'il est nécessaire d'avoir des dispositions nationales spécifiques pour juger Jean-Claude Duvalier pour crimes contre l'humanité, une législation peut alors être introduite pour énumérer les éléments constitutifs des crimes qui existent déjà en droit international, de manière à exercer cette compétence. Ceci serait en accord avec les normes

ordres qu'il donne. L'exécution de ces ordres doit inclure la commission de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour."CPI-02/05-01/09-3, 4 mars 2009, para. 211.

³⁹ Voir, p. ex., Jean-Claude Duvalier, *Allocution du 21 juin 1971 du Chef de l'Etat (Jean-Claude Duvalier) au nouveau commandant de la milice de Fort Dimanche*, (Port-au-Prince: Imprimerie Henry Deschamps (1978), dans laquelle Duvalier s'identifie lui-même "[a]u Chef suprême et au Chef effectif des forces armées, des forces de police et des Volontaires de la sécurité nationale (VSN) et souligne qu'il est à présent "le seul superviseur des milices" et que "les personnes qui, soit ouvertement, soit secrètement, s'opposent à la voie de la Révolution seront systématiquement éliminées par cette grande force de l'histoire."

⁴⁰ Voir l'affaire devant le TPIY *Procureur contre Delalic, et autres*: "le fait que les chefs militaires et les autres personnes occupant des postes hiérarchiques puissent être pénalement responsables d'actes illicites commis par leurs subordonnés constitue une norme bien établie du droit international coutumier et conventionnel," Aff. N° IT-96-21-A, Arrêt (Chambre d'appel), 20 février 2001, paragr. 195. "Il n'y a aucun doute que la doctrine de la responsabilité hiérarchique est un principe bien établi en droit international coutumier" (traduction libre), dans Kai Ambos, "Superior Responsibility", Cassese *et al.* (ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Oxford University Press, 2002, pp. 846-847. Voir également l'article 28 du Statut de Rome, qui met en pratique le principe de responsabilité hiérarchique pour le commandement militaire lorsque ses membres savaient ou auraient dû savoir que leurs forces commettaient ou étaient sur le point de commettre un acte délictueux, et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir l'infraction ; et pour les supérieurs non militaires lorsqu'ils savaient que ou ont consciemment ignoré des informations selon lesquelles des subordonnés placés sous leur contrôle effectif avaient commis ou étaient sur le point de commettre des crimes et ont manqué à leur obligation d'en prévenir la commission ou de les punir.

relatives aux droits de la personne. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a expliqué qu'en vertu du PIDCP, les Etats parties sont tenus d'adopter des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres pour respecter leurs obligations en vertu du Pacte.⁴¹

Conclusion

53. Haïti possède la compétence requise pour juger des crimes contre l'humanité sur le fondement de son droit pénal national, sa loi constitutionnelle de 1987 et en vertu de ses obligations internationales impératives, en application à la fois du droit pénal international et de la législation sur les droits de la personne. Comme tel, Haïti est tenu d'exercer et de mettre en œuvre sa compétence concernant les crimes contre l'humanité et ainsi de mettre en examen, de poursuivre, de juger et, s'il est jugé coupable, de condamner Jean-Claude Duvalier. A défaut, Haïti doit extraditer Duvalier vers un pays prêt à poursuivre les faits allégués de crimes contre l'humanité. Ni la prescription ou les amnisties, ni les principes de légalité qui empêchent la poursuite ou la condamnation rétroactive n'interdisent aux autorités judiciaires compétentes, y compris le juge d'instruction et le Commissaire du Gouvernement (Procureur de la République), de reconnaître le droit d'Haïti d'exercer sa compétence en matière de crimes contre l'humanité en ce qui concerne Jean-Claude Duvalier.

New York

14 décembre 2011

⁴¹ Voir Observation générale N° 31 "La Nature des obligations juridiques imposées aux Etats Parties au Pacte" CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 26 mai 2004, paragr. 7.